



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la migration assistée du transect dunaire
et de la dune grise au Grand-Village-Plage (17)**

n° : F-075-20-C-0129

Décision n° F-075-20-C-0129 en date du 24 novembre 2020

Décision du 24 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-20-C-0129, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative à la migration assistée du transect dunaire et de la dune grise sur la commune de Grand-Village-Plage (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- la migration assistée du transect dunaire et de la dune grise sur le secteur « passe de l'Épinette » de la commune de Grand-Village-Plage (17) a pour but d'y restaurer la dune grise, habitat d'intérêt communautaire Natura 2000 n° 2130* : cet habitat naturel de valeur patrimoniale régionale élevée est en régression sur ce secteur soumis à une érosion marine intense qui modifie les limites de la dune blanche. Le projet s'inscrit dans un programme régional de travaux de l'ONF pour restaurer le cordon dunaire ;
- la migration assistée du transect dunaire et de la dune grise consiste à assurer l'apport en lumière nécessaire au développement de la flore inféodée à la dune grise, en supprimant les arbres (pins) qui se sont installés sur le secteur « passe de l'Épinette » dans l'espace ouvert de 4 ha situé entre le trait de côte et la lisière de la forêt domaniale de l'Île d'Oléron. Les arbres abattus seront évacués afin de ne pas enrichir le sol en matière organique. Les souches seront laissées en place pour ne pas perturber le terrain et la flore (s'agissant de souches de résineux, elles ne produiront pas de rejets). À l'issue des travaux, tout l'espace traité sera mis en défens et un suivi de la végétation sera mis en œuvre sur dix placettes fixes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le site classé de l'Île d'Oléron, sur la commune littorale de Grand-Village-Plage (17), dans un espace naturel remarquable au sens de la loi « littoral ». L'espace traité s'étend entre la bande des 100 m et la limite d'un espace boisé classé. Il ne comprend pas la zone de dépressions humides située à l'interface entre la dune grise et la dune boisée ;
- dans le site Natura 2000 « Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron » et à proximité du site Natura 2000 « Pertuis charentais » (zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore »), ainsi qu'à proximité du site Natura 2000 « Pertuis charentais - Rochebonne » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ») ;
- dans la ZNIEFF de type I « Forêt de Saint-Trojan » (incluse dans la ZNIEFF de type II « Massif de Saint-Trojan ») ;
- à proximité du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- afin de préserver les habitats dunaires, les déplacements des engins de chantier seront limités aux accès existants et la zone d'opération des équipes sera limitée et matérialisée, évitant notamment la zone de dépressions humides en arrière de la dune grise. Un technicien forestier sera chargé de faire respecter ces limitations de déplacement ;
- les travaux engendreront pendant quelques jours des nuisances sonores et des poussières. Ils auront lieu en hiver entre fin 2020 et fin février 2021, hors des périodes de reproduction de la faune. Les habitations les plus proches sont à 500 m de l'autre côté de la forêt ;
- le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences négatives sur les habitats, la flore et la faune d'intérêt communautaire présents sur le site ou à proximité. En particulier, les arbres supprimés sont des sujets jeunes qui ne présentent pas d'intérêt écologique pour les chiroptères et les coléoptères. Les milieux restaurés par le projet sont notamment favorables à l'espèce végétale Cynoglosse des dunes et aux amphibiens et reptiles fréquentant le site, dont le Lézard ocellé en danger critique d'extinction dans la région ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de migration assistée du transect dunaire et de la dune grise sur la commune de Grand-Village-Plage (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de migration assistée du transect dunaire et de la dune grise sur la commune de Grand-Village-Plage (17), n° F-075-20-C-0129, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

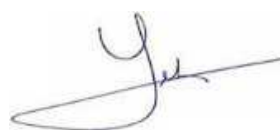
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', with a stylized, elongated horizontal stroke at the end.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.